

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 474 (2ème Rect)

présenté par
M. Sempastous

ARTICLE 26 BIS

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur d’asile, dès l’introduction de sa demande, bénéficie des actions de formation professionnelle continue prévues à l’article L. 6311-1 du code du travail. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre à profit le temps de la demande d’asile pour préparer le demandeur d’asile à entrer dans des parcours d’intégration une fois le statut obtenu ou pour acquérir des compétences fondamentales utiles dans le pays hôte.

En effet, renforcer la procédure de reconnaissance des diplômes et des compétences acquises pour les demandeurs d’asile doit constituer une priorité dans une stratégie d’intégration des réfugiés en France. Cette reconnaissance doit intervenir le plus en amont possible du parcours d’intégration, pour permettre non seulement aux demandeurs d’asile de suivre des formations professionnelles ou d’avoir un accès effectif au marché du travail quand ils sont autorisés mais aussi pour favoriser l’intégration des personnes qui se voient reconnaître une protection. La préformation ou préparation à la vie professionnelle offre aux jeunes demandeurs d’asile une occasion unique de se familiariser avec le marché du travail du pays hôte, de réajuster les qualifications qu’ils ont acquises au cours de leurs études ou de leur expérience professionnelle passée et d’acquérir de nouvelles compétences (rédaction des CV entre autres) pouvant être utilisées dans le pays hôte lui-même ou dans leur pays d’origine.